

CABINET

ARRETE N° 4 0 2 / MSASRSPH / CAB  
portant approbation des statuts de la CENAMES

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES,  
CHARGE DE LA REINSERTION SOCIALE DES SINISTRES ET DES  
PERSONNES HANDICAPEES.

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la Santé et des Affaires Sociales;
- Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 instituant un Plan National du Développement Sanitaire au Congo;
- Vu la loi n° 6-94 du 1er juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatation et répression des fraudes.
- Vu le décret n° 91-953 du 18 décembre 1991 portant attribution et organisation du Ministère de la Santé,
- Vu le décret n° 91-723 du 7 août 1991 portant attributions et organisation du Ministère des Affaires Sociales;
- Vu le décret n° 95-25 du 13 janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;
- Vu le décret n° 95-26 du 22 janvier 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 95-27 du 22 janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, Membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 95-207 du 13 novembre 1995 portant création de la Centrale Nationale d'Achat des Médicaments, Vaccins et Consommables Médicaux Essentiels;
- Vu l'arrêté n° 5150 du 16 octobre 1979 instituant des taxes pour l'ouverture, le transfert des Établissements de vente de produits pharmaceutiques et l'entrée des nouveaux médicaments en République du Congo;

Vu le procès verbal établi par le Comité de Coordination,

**ARRETE:**

**Article 1 :** Il est établi un cadre juridique de la Centrale Nationale d'Achat de Médicaments, Vaccins et Consommables Médicaux Essentiels ( en sigle CENAMES) approuvé par le Comité de Coordination et annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent cadre qui régit le fonctionnement de la CENAMES prend effet à compter de sa date d'approbation par le Comité de Coordination.

**Article 3 :** Le Directeur Général de la Santé Publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera

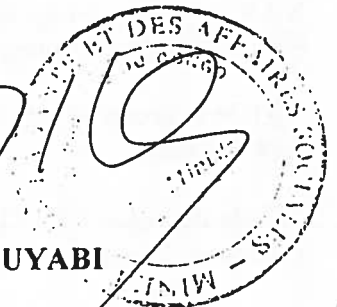
Fait à Brazzaville, le 11 Mars 1996

Le Ministre de l'Économie et des Finances  
chargé du Plan et de la Prospective.



NGUILA MOUNGOUNGA-NKOMBO

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales  
chargé de la Réinsertion Sociale des Sinistrés  
et des Personnes Handicapées.



JEAN MOUYABI

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat,  
de la Consommation et des Petites et  
Moyennes Entreprises.



MARIUS MOUAMBENGA

## AMPLIATIONS

- Présidence de la République	2
- Cabinet du Premier Ministre	2
- Cabinet du Ministère des Finances	2
- Cabinet du Ministère de la Santé	2
- Cabinet du Ministère du Commerce	2
- Direction Générale de la Santé	2
- Direction Générale du CHU	2
- Direction Générale des Douanes	2
- Direction Générale du CNTS	2
- Direction Générale du Commerce	2
- Direction Générale du LNSP	2
- Direction des Pharmacies, des Laboratoires et du Médicament	2
- Direction des Services Sanitaires	2
- Agences de Coopération	10
- Archives	2



# STATUTS DE LA CENTRALE NATIONALE D'ACHAT DE MÉDICAMENTS, VACCINS, ET CONSOMMABLES MÉDICAUX ESSENTIELS ( CENAMES)

## CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS ET OBJET

*Article 1* : Conformément au décret n° 95-207 du 13 Novembre 1995, il est créé une Centrale Nationale d'Achat de Médicaments, Vaccins et Consommables Médicaux Essentiels, en sigle CENAMES, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan National de Développement Sanitaire.

*Article 2* : La CENAMES est dotée de la personnalité morale et bénéficie à ce titre de l'autonomie financière et administrative. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Santé.

*Article 3* : Le siège social et le dépôt principal de la CENAMES sont fixés à Brazzaville dans la zone industrielle de Mpila.

Des dépôts secondaires peuvent être ouverts en d'autres lieux du territoire national en fonction des besoins.

*Article 4* : La CENAMES, en tant que projet, a une durée de vie de deux ans.  
A la fin du projet, une forme juridique d'association sans but lucratif devra être décidée par le Comité de Coordination

*Article 5* : La mission de la CENAMES est d'assurer la mise à disposition et la promotion des médicaments essentiels sous forme générique sur toute l'étendue du pays afin de les rendre disponibles et accessibles financièrement et de contribuer à l'amélioration de l'état de santé des populations du Congo.

*Article 6* : Conformément à sa mission la CENAMES doit :

- approvisionner, en priorité les pharmacies de répartition des Circonscriptions Socio-Sanitaires du pays, en médicaments essentiels sous forme générique ou, à défaut, de spécialités, en vaccins, en produits de laboratoire, consommables médicaux essentiels et petit matériel médical. Dans les régions où les Circonscriptions Socio-Sanitaires ne sont pas encore opérationnelles, cet approvisionnement peut être étendu aux formations sanitaires publiques et privées à but non lucratif pour autant qu'elles respectent les principes de la politique de santé telle que définie par le Plan National de Développement Sanitaire.

L'agrément de ces formations sera accordé par le Comité de Gestion ;

- passer des marchés, à l'intérieur du Congo ou à l'étranger, par appels d'offres, sur la base de critères qui font intervenir le meilleur rapport qualité-prix des produits ;
- vendre aux Circonscriptions Socio-Sanitaires et autres formations agréées, des produits sus mentionnés à un prix social permettant le recouvrement des coûts d'exploitation de la Centrale ;
- distribuer les produits de manière équitable et équilibrée à ses clients ;
- assister le Ministère chargé de la Santé dans la Gestion des dons et de produits pharmaceutiques destinés aux populations du Congo ( Stockage et Distribution ).

*Article 7* : La dotation initiale de la Centrale comprend :

- Tous les biens immobiliers et mobiliers de l'ex-Pharmapro.
- Les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par le Comité de Gestion.
- Une dotation en numéraires, mobilier, matériel ou en médicaments mis à la disposition de la Centrale par les bailleurs de fonds, l'État ou tout autre donateur.

De plus, le dixième au moins, annuellement capitalisé durant les trois premiers exercices, du revenu net des biens de la Centrale sera mis en réserve au titre de la dotation initiale.

## **CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

*Article 8* : La CENAMES est dotée des organes suivants:

- Le Comité de Coordination
- Le Comité de Gestion
- La Direction

### TITRE I - DU COMITÉ DE COORDINATION

*Article 9* : La composition du Comité de Coordination est déterminée par le décret n° 95-207 du 13 Novembre 1995.

*Article 10* : Le Comité de Coordination peut faire appel à titre informatif ou consultatif au Comité de Gestion (ou à une délégation représentative de celui-ci) ainsi qu'à toute autre personne ou institution dont les compétences répondent à sa mission.

*Article 11* : Le mandat des membres du Comité de Coordination est gratuit.

*Article 12* : Les membres du Comité de Coordination ne peuvent se faire représenter par procuration.

*Article 13* : Le Comité de Coordination élabore la politique générale de la CENAMES dans le respect des principes du Plan National de Développement Sanitaire.

Il prend connaissance du rapport d'activités et du bilan de l'exercice écoulé, examine et approuve le plan d'action et le budget de l'exercice suivant.

*Article 14* : Il ordonne les contrôles, audits financiers externes et inspections appropriées. Les audits financiers commandés par le Comité de Coordination se font une fois l'an et sont confiés à des cabinets d'audits privés. Les rapports issus de ces vérifications sont adressés au Comité de Coordination et comprennent des recommandations sur les procédures internes. Les audits, contrôles et inspections ordonnés par le Comité de Coordination devront être menés selon les règles de l'art. Ils seront conduits de manière à ne pas entraver le fonctionnement normal de la CENAMES.

*Article 15* : Le Comité de Coordination se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation de son Président au courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice précédent. Le Président convoque le Comité de Coordination au moins quinze jours avant la date prévue de la session. La convocation écrite précise la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

*Article 16* : Toutefois, le Comité de Coordination peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou encore sur sollicitation du Comité de Gestion. Le Président convoque le Comité de Coordination au moins quinze jours avant la date prévue de la session qui devra se réunir dans un délai de trente jours qui suivent la demande.

*Article 17* : Le Comité de Coordination siège si la majorité de ses membres sont présents. En l'absence du Président, le Vice-Président dirige la réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau le Comité de Coordination endéans les quinze jours.

*Article 18* : Les décisions sont prises par vote secret à la majorité des trois quarts des membres présents. Les décisions prises par le Comité de Coordination engagent l'ensemble de ses membres.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ce dernier étant élu au sein du Comité de Coordination pour une durée de deux ans renouvelables. Ils sont établis sur registre spécial, sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés, paraphés et conservés au siège de la CENAMES.

## TITRE 2 - DU COMITÉ DE GESTION

*Article 19* : L'organisation et les activités de la CENAMES sont coordonnées par un Comité de Gestion, investi de tous les pouvoirs par le Comité de Coordination pour exécuter la politique générale définie par celui-ci.

### SECTION I - Composition

*Article 20* : Le Comité de Gestion est composé de douze membres, soit quatre représentants du personnel engagé à la Centrale d'Achat, quatre représentants des bénéficiaires et quatre représentants des services de santé. De plus, le Superviseur Technique affecté à la CENAMES est membre de droit du Comité de Gestion à titre temporaire, soit le temps de sa présence.

- Pour le personnel:

- le Directeur de la CENAMES.
- le Directeur financier et
- deux membres du personnel élus par le personnel engagé par la Centrale.

4/1

- Pour les bénéficiaires:
  - Un représentant des Organisations Confessionnelles oeuvrant dans le secteur de la santé, désigné par lesdites organisations ;
  - Un représentant des Comités de Santé des Centres de Santé Intégrés de Brazzaville désigné par lesdits Comités ;
  - Un représentant des Comités de Gestion des hôpitaux de référence des Circonscriptions Socio-Sanitaires de Brazzaville désigné par lesdits Comités ;
  - Un représentant des Organisations Non Gouvernementales oeuvrant dans le secteur de la santé au Congo, désigné par lesdites Organisations.
- Pour les services de santé:
  - Le Directeur Régional de la Santé et de la Population de Brazzaville à titre de représentant de toutes les Directions Régionales de la Santé;
  - Un représentant du Comité Technique de Suivi du PNDS;
  - Un représentant des équipes de Gestion des Circonscriptions Socio Sanitaires de Brazzaville, désigné par lesdites équipes ;
  - Un représentant des équipes de Gestion des Circonscriptions Socio Sanitaires rurales désigné par lesdites équipes ;

*Article 21* : Le Comité de Gestion peut faire appel, à titre informatif ou consultatif, à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

*Article 22* : Le mandat des membres représentants est de deux ans renouvelables.

*Article 23* : Le mandat des membres du Comité de Gestion est gratuit. Seul les frais de transport et de logement pour le représentant des CSS rurales seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

*Article 24* : Les membres du Comité de Gestion ne peuvent se faire représenter par procuration.

## SECTION II - Conditions d'éligibilité

*Article 25* : Les membres du Comité de Gestion ne peuvent être, à titre direct ou indirect (membres de la famille au premier degré) propriétaire, actionnaire, gérant, membre du conseil d'administration ou membre du personnel d'une autre société publique ou privée de fabrication, d'acquisition, de vente ou de distribution de médicaments ou de consommables médicaux.

Les membres doivent être d'une moralité irréprochable.

*Article 26* : Un membre représentant peut démissionner, après notification écrite de sa part, moyennant un préavis de trois mois. Son remplaçant sera désigné par l'organisation qui le mandate selon l'article 20 des présents statuts.

Les organisations peuvent disqualifier leur propre représentant au Comité de Gestion en cas de constat de non satisfaction dans l'exécution des tâches qui lui sont dévolues. Au quel cas elle en avise par écrit le Comité de Gestion et pourvoit à son remplacement.



*Article 27* : Le Comité de Gestion se réunit régulièrement en session ordinaire une fois par mois, à dates fixes. Au cours de la première réunion, il élit son Président, Vice-Président et Secrétaire et élabore le règlement d'ordre intérieur. Le Comité de Gestion se réunit en session extraordinaire à la demande notifiée de son Président ou d'au moins un tiers de ses membres dans les huit jours qui suivent la demande.

*Article 28* : Le Comité de Gestion se réunit si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises par vote secret à la majorité des trois quart des membres présents.

L'absence du Président et du Vice-Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Comité de Gestion. Le comité désigne alors en son sein un Président de séance.

Toutefois la présence du Directeur ou du Superviseur Technique est requise pour toute délibération relative aux articles 34, 36, 38, 39, 40 et 41 des présents statuts.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sur registre spécial, sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés, paraphés et conservés au siège de la CENAMES

### SECTION III - Attribution et mode de fonctionnement

*Article 29* : Le Comité de Gestion est responsable de la direction et de la gestion de la CENAMES. A ce titre, le Comité de Gestion élabore les stratégies et définit les tâches à suivre par la Direction de la CENAMES.

*Article 30* : Le Comité de Gestion examine et approuve le budget et le plan d'action élaboré par la Direction et le Superviseur Technique. Le Comité de Gestion présente au Comité de Coordination un rapport annuel d'activités et le bilan réalisés et propose pour approbation le plan d'action et le budget de l'exercice suivant.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année sur demande à tous les clients effectifs ou potentiels de la Centrale ainsi qu'à tous les partenaires au développement sanitaire du Congo.

*Article 31* : Le Comité de Gestion procède au contrôle des règles de procédure d'achat, aux choix des clients, de la politique des prix, de la gestion des produits de vente, des biens matériels, immobiliers, financiers et humains.

*Article 32* : Le Comité de Gestion peut instituer des comités ad'hoc. Il peut notamment mettre en place une Commission d'Achats pour les appels d'offres de médicaments et autres produits ; dans ce cas le Comité de Gestion désigne et nomme les membres de la dite commission et en approuve les procédures.

*Article 33* : L'acquisition de produits par la CENAMES sur fonds propres issus des recettes de la vente de ses produits se fera par appel d'offres international ouvert sans restriction à tous les pays.

La procédure d'appel d'offres international peut se transformer en un appel d'offres restreint ou en une consultation d'achat de gré à gré en cas de besoins exceptionnels d'urgence. Ce dernier mode d'acquisition ne peut toutefois pas dépasser 20% du budget de la commande annuelle.

*Article 34* : La CENAMES n'est pas tenue, par dérogation, à se soumettre aux règles et procédures de la Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'État pour la passation de ses propres commandes.

Par contre, le Comité de Gestion veille à l'application des règles et procédures propres aux donateurs qui lui confient l'acquisition de produits pharmaceutiques.

*Article 35* : Le Comité de Gestion établit les normes et critères de sélection des formations sanitaires privées à but non lucratif et autorise celles-ci à s'approvisionner à la CENAMES

*Article 36* : Le Comité de Gestion sélectionne les produits à acquérir selon la liste nationale des médicaments essentiels en fonction des besoins et de ses possibilités d'acquisition et de stockage.

*Article 37* : Les produits acquis par la CENAMES devront porter la mention du pays d'origine et être couverts par une Autorisation de Mise sur le Marché fournie par l'organisme de contrôle du pays exportateur et de la République du Congo.

La Centrale se réserve le droit de demander un contrôle de qualité des produits acquis à tout laboratoire qu'elle désigne.

En cas de contrôle sur présomption justifiée de qualité insuffisante, exigé par l'autorité qui en a la tutelle, ce contrôle se fera aux frais du titulaire du visa en cas de non conformité.

*Article 38* : Le Comité de Gestion sélectionne, recrute, engage, sanctionne et licencie le personnel de la CENAMES (à l'exception du Directeur et du Superviseur Technique régis selon les articles n° 42, 43, 44 et 48 des présents statuts) sur la base de critères objectifs de sélection et de prise de décision.

*Article 39* : Le Comité de Gestion a autorité sur le personnel employé par la CENAMES et détermine leurs salaires selon une grille fixe conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires en vigueur.

*Article 40* : Les délibérations du Comité de Gestion relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la CENAMES, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation initiale et emprunts doivent être approuvés par le Comité de Coordination.

*Article 41* : Le Comité de Gestion exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense.

### TITRE 3 - DE LA DIRECTION

*Article 42* : Le Directeur est nommé par décret sur proposition du Comité de Gestion soumise pour approbation au Comité de Coordination. Il sera engagé à plein temps, sans autorisation d'exercer une quelconque autre activité professionnelle.  
Il est assisté par le Superviseur Technique.

*Article 43* : Le Directeur est choisi, selon des critères objectifs, sur la base d'une présélection effectuée par le Comité de Gestion à la suite d'une procédure d'appel d'offre de recrutement. Outre les conditions d'éligibilité fixées à l'article n° 25 des présents statuts, le Directeur doit obligatoirement être de nationalité Congolaise et être porteur d'un diplôme universitaire en pharmacie.

Idéalement, il doit faire preuve d'une expérience de cinq ans en gestion de médicaments dans une centrale d'achat ou de distribution publique ou privée, posséder une formation complémentaire en management d'une école supérieure, avoir de bonnes notions d'informatique et en plus du français, avoir de bonnes connaissances de l'anglais.

*Article 44* : En cas de constat de non-satisfaction dans l'exécution des tâches dévolues au Directeur ou au Superviseur Technique, le Comité de Gestion se réunit et décide, éventuellement, de solliciter une convocation extraordinaire du Comité de Coordination pour statuer.

*Article 45* : La Direction est responsable de l'exécution des décisions prises par le Comité de Gestion et de la coordination des activités quotidiennes de la CENAMES.

*Article 46* : La Direction propose pour approbation au Comité de Gestion le règlement intérieur régissant l'organisation administrative et les procédures de fonctionnement du dépôt de la CENAMES

*Article 47* : Dans le cadre de la Gestion quotidienne de la CENAMES, la Direction est chargée de :

- la gestion courante des ressources humaines, matérielles et des produits d'exploitation;
- l'organisation administrative, comptable et technique de la Centrale;
- d'élaborer pour approbation par le Comité de Gestion les procédures de préparation et de passation des marchés ;
- l'application de la fixation des quotas de distribution par client de façon à permettre une répartition équitable et équilibrée ;
- la cosignature avec le Superviseur Technique et le Directeur Financier des ordres d'autorisation et d'engagement de paiement ainsi que des ordres de virements, versements et chèques bancaires ;
- la cosignature avec le Superviseur Technique de tous les documents engageant la responsabilité de la Centrale.

### TITRE 4 - DU SUPERVISEUR TECHNIQUE

**Article 48 :** Au cours de sa phase de projet, la CENAMES bénéficie de l'appoint d'un Superviseur Technique affecté dans le cadre de la convention n°5265 / COB.

**Article 49 :** Le Superviseur Technique exerce ses fonctions sous l'autorité et le contrôle du Comité de Gestion, dont il est également membre de droit. Il appuie en étroite collaboration la Direction et à ce titre il participe à l'ensemble des activités de coordination de la CENAMES et a accès immédiat à l'ensemble des informations relatives à la gestion des ressources et des produits d'exploitation.

**Article 50 :** Le Superviseur Technique est chargé de:

- assurer la formation pratique des employés de la CENAMES et des membres du Comité de Gestion aux techniques de commandes de médicaments, à la gestion et distribution des stocks et aux modalités pratiques d'assurance de qualité tout au long de la chaîne de distribution ;
- veiller à ce que les commandes faites respectent la liste nationale des médicaments essentiels ;
- établir et assurer le suivi des procédures administratives d'approvisionnement, de magasinage et de distribution ;
- participer à l'élaboration du rapport et du plan d'activités, du bilan et du budget à soumettre au Comité de Gestion ;
- veiller à l'utilisation judicieuse des dons, au bon usage des biens et à l'entretien des équipements et du matériel, à l'organisation interne des services, à la régularité et à l'exactitude des comptes ;
- s'impliquer à la rédaction des rapports périodiques ;
- encadrer les négociations des achats et ventes et éventuellement, d'autres tâches spécifiques ;
- cosigner avec le Directeur toutes les opérations de paiement, de livraison et de réception de fournitures, de matériel, d'équipement et de produits pharmaceutiques ;
- cosigner avec le Directeur tous les documents engageant la responsabilité de la Centrale ;
- participer à l'élaboration mensuelle des comptes d'exploitation ;
- veiller à ce que les livres comptables soient au siège de la CENAMES ou tout autre endroit convenant au Comité de Gestion et toujours accessibles à ses membres pour inspection ;
- pour le compte du Comité de Gestion surveiller de près les activités nécessaires à l'approvisionnement en médicaments essentiels des clients de la CENAMES.

**Article 51 :** Le Superviseur Technique assure l'intérim de la fonction de Direction lorsque le Directeur est empêché.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

*Article 52* : L'année sociale commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

*Article 53* : La comptabilité de la CENAMES est tenue par un comptable gestionnaire recruté et engagé par le Comité de Gestion. La comptabilité est tenue en conformité avec les dispositions du Plan Comptable National.

*Article 54* : La CENAMES bénéficie, pour son approvisionnement, stockage et distribution en médicaments, vaccins, produits de laboratoire, consommables médicaux et petit matériel médical essentiels, de l'exonération de toutes taxes et droits de douanes ainsi que toutes taxes, droits, redevances ou impôts quelconques.

*Article 55* : La CENAMES est une institution à but non lucratif. Son budget s'équilibre en recettes et dépenses. En fin d'exercices, le résultat est obligatoirement incorporé dans les réserves, à des fins de réutilisation.

Dans le cas où les capitaux propres à la CENAMES, en fin d'exercice, sont inférieurs à 50% du capital constitué, le Comité de Coordination est tenu de se prononcer, dans les trois mois, sur la continuité de l'exploitation de la CENAMES. Dans le cas où la continuité d'exploitation est retenue, le Comité de Coordination est tenu de réaliser, dans les trois mois, un apport en capital suffisant et conforme aux objectifs de la CENAMES.

*Article 56* : Les recettes de la CENAMES sont constituées par:

- les produits de vente de médicaments, de vaccins, produits de laboratoire et consommables médicaux essentiels ;
- les produits des placements et obligations ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les produits issus de prestations de services ;
- les dotations en numéraires et/ou en médicaments fournis par l'État et ses partenaires qui interviennent dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan National de Développement Sanitaire ;
- les subventions et toutes autres ressources attribuées à la CENAMES par un acte international, un texte législatif ou réglementaire.

*Article 57* : Les dépenses de la CENAMES sont constituées par:

- les achats des médicaments, vaccins, produits de laboratoire, consommables médicaux essentiels et petit matériel médical ;
- l'acquisition de mobilier et matériel ;
- les travaux ;
- les charges d'exploitation ;
- les rémunérations du personnel ;
- les frais de gestion ;
- les frais financiers.

*Article 58* : Le Directeur et le Superviseur Technique sont chargés de la supervision des recouvrements des recettes et de l'exécution des dépenses ordonnées. Le comptable passe les écritures et en rend compte à la Direction et au Superviseur Technique qui soumettent les comptes mensuellement au Comité de Gestion pour approbation.

*Article 59* : Les fonds de la CENAMES peuvent être déposés sur les comptes ouverts auprès des établissements financiers de la place. Ces fonds restent la propriété de la CENAMES.

#### **CHAPITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS**

*Article 60* : Les statuts peuvent être modifiés par le Comité de Coordination sur proposition du Comité de Gestion. Tous les membres du Comité de Coordination doivent être présents. Au cas où cette condition n'est pas obtenue, le Comité de Coordination est convoqué de nouveau à au moins trente jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les modifications ne seront prononcées qu'à l'unanimité des membres présents.

*Article 61* : Le Comité de Coordination, appelé à se prononcer sur la dissolution est convoqué spécialement à cet effet. Tous les membres du Comité de Coordination doivent être présents. Au cas où cette condition n'est pas obtenue, le Comité de Coordination est convoqué de nouveau à au moins quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne sera prononcée qu'à l'unanimité des membres présents.

*Article 62* : En cas de dissolution approuvée par le Comité de Coordination, le Gouvernement, en accord avec les bailleurs de fonds, règle le mode de liquidation de la CENAMES. L'actif net et autres biens de la CENAMES seront réalisés en médicaments essentiels qui seront cédés, en donation aux clients de la CENAMES, au prorata de leurs commandes respectives durant le dernier exercice écoulé.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

*Article 63* : Des règlements d'ordre intérieur préciseront les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination, du Comité de Gestion ainsi que de la Direction.

*Article 64* : Les présents statuts sont soumis pour approbation au Comité de Coordination et seront officialisés par un arrêté conjoint du Ministère chargé de la Santé, du Ministère des Finances et du Ministère du Commerce.